DÉCISION DU MAIRE N°65-2026

Objet : Contrat relatif aux analyses de contrôles sanitaires au sein des deux crèches municipales

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire au sein des structures d'accueil de la petite enfance de la commune,

Considérant que le recours à un prestataire spécialisé est indispensable, afin de procéder régulièrement aux analyses microbiologiques et sanitaires exigées par la réglementation,

Considérant que le Laboratoire départemental Haute-Garonne dispose des compétences, de l'agrément et des moyens techniques pour réaliser ces missions,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat 2027-CONT-04 avec le Laboratoire Départemental 31, situé 76 Chemin Boudou, 31 140 LAUNAGUET, représenté par M. Julien RIOU, agissant en sa qualité de Directeur Adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

De régler les montants annuels des prestations :

Tarifs 2027
Crèche Caramel et Nougatine

- 381.60 € H.T
- 457.92 € T.T.C

Crèche Chapi Chapo

- 381.60 € H.T
- 457.92 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6288.

ARTICLE 3

Les prestations seront réalisées pour l'année 2027.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 12 octobre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)
5